

# Le Projet de Service : Quelles incidences juridiques ?

---

Journée Santé Travail  
21 – 22 Octobre 2014

Me PERINETTI Virginie – Avocat à la Cour



# Les sources textuelles du Projet de Service

---

## La loi :

- Article L. 4622-14 du Code du travail
- **Le SSTI élabore**, au sein de la CMT, un projet de Service pluriannuel qui définit les priorités d'action du Service et qui s'inscrit dans le cadre du CPOM.
- Le projet est soumis à l'**approbation** du CA.

## Le décret :

- Article D. 4622-28 du Code du travail
- La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de Service.
- Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du Service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

# Le Projet de Service : un élément ajouté au contexte antérieur

---

- Une obligation légale
- La coexistence d'autres normes légales et réglementaires

Quelle conciliation ?

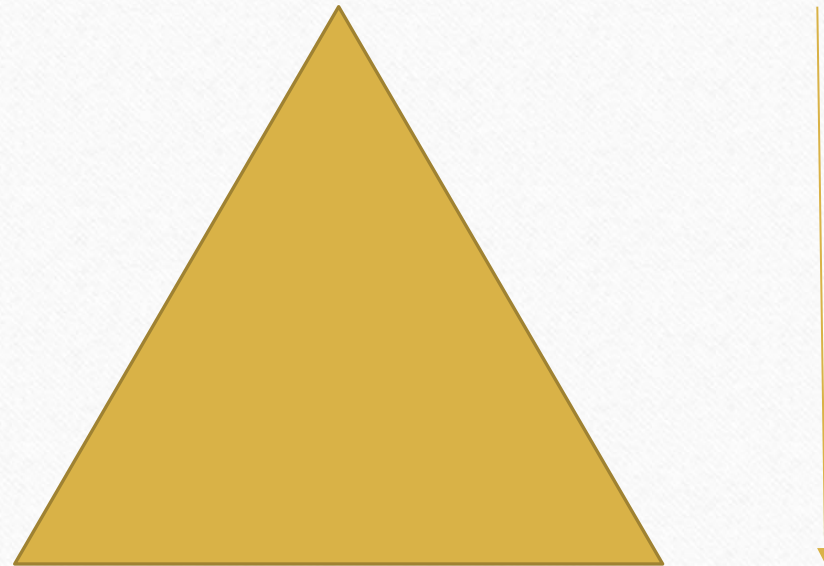
- ✓ Quel impact sur le rôle de chacun ?
- ✓ Quelles conséquences en cas de difficultés ?



# La Hiérarchie des Normes

---

- Le Bloc de Constitutionnalité
- Les lois
- Les décrets
- Les arrêtés
- Les circulaires publiées



# Illustrations

---

- Le Bloc de Constitutionnalité : la liberté associative...
- Les lois : le Code pénal, le Code civil, la partie législative du Code du travail, la partie législative du Code de la Santé publique,...
- Les décrets : le Code de déontologie médicale, la partie réglementaire du Code du travail, la partie réglementaire du Code de la Santé publique,...
- Les arrêtés : modèle de fiche d'aptitude en date du 20 juin 2013, ...
- Les circulaires publiées : DGT n°13 du 9 novembre 2012



Quelle application au sein du SSTI ?

---

# La loi : l'attribution des missions

---

- C'est la loi qui **attribue expressément la mission** d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail **aux Services de santé au travail**. A cette fin, ils ont à conduire des actions, à conseiller, à assurer la surveillance de l'état de santé et à contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire (*C. trav., art. L. 4622-2*).
- C'est la loi qui précise que **les missions des Services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de Santé au travail** comprenant des médecins du travail, des IPRP et des IDE. Elle précise **que les médecins du travail animent et coordonnent** l'équipe pluridisciplinaire (*C. trav., art. L. 4622-8*).
- C'est la loi qui indique que **le directeur** du Service de santé au travail interentreprises **met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration** dans le cadre du **Projet de Service** (*C. trav., art. L. 4622-16*).



# La loi : l'immunité civile des salariés

---

- C'est la loi qui affirme qu'on est **responsable**, non seulement **du dommage** que l'on **cause** par son propre fait, mais encore de celui qui est causé **par le fait des personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde. (...). De même, les maîtres et les **commettants**, du dommage causé par leurs domestiques et **préposés** dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (*C. civil, art. 1384*).
- Ce rapport commettants-préposés est formalisé par le **contrat de travail** (lien de subordination, fournitures des moyens, rémunération, etc.).



# La loi : l'obligation assurantielle

---

- C'est la loi qui dispose que **l'assureur est garant** des pertes et **dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable** en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes (*Code des assurances, art. L. 212-1*).
- C'est encore la loi qui impose aux SSTI l'obligation d'assurance inhérente à la matière sanitaire (*CSP, art. L 1142-2*) :  
*« (...) L'assurance des professionnels de santé, des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa **couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur est impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical** ».*

# Focus sur l'absence d'exception médicale

---

- La mission légale des médecins du travail est l'animation et la coordination de l'équipe chargée de mettre en œuvre le Projet de Service en lien avec le Directeur (*rappel*) :
  - *Les médecins du travail sont recrutés par le SSTI et bénéficient, à ce titre, de l'immunité civile tant qu'ils exercent dans le cadre de cette mission.*
- La conjugaison avec un exercice personnel et indépendant :
  - *Un médecin du travail doit seul et librement décider des constats inhérents à sa compétence scientifique.*



# La Jurisprudence : les illustrations

---

- Cour de Cassation, Assemblée Plénière, 25 février 2000

*Le préposé, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui était impartie par son commettant, n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers.*

- Première chambre civile, 9 nov. 2004, n° 01-17.908 et n° 01-17.168 : application de la jurisprudence COSTEDOAT au médecin et à la sage-femme salariés d'un établissement de santé privé.

*Le médecin et la sage-femme salariés, qui agissaient sans excéder les limites de la mission qui leur était impartie par l'établissement de santé privé, n'engagent pas leur responsabilité à l'égard du patient.*

# Les décrets : le suivi réglementaire des salariés

---

- Le **suiti individuel** de l'état de santé du salarié (C. trav., *art. R. 4624-10 et suivants*) :
  - ✓ Examen d'embauche
  - ✓ Examens périodiques
  - ✓ Surveillance Médicale Renforcée
  - ✓ Examens de pré-reprise et de reprise du travail
  - ✓ Examens complémentaires
  - ✓ Déclaration d'inaptitude, etc.
- La **surveillance médicale de catégories particulières** de travailleurs (C. trav., *art. D. 4625-1 et suiv.*).



# En résumé au sein du SSTI

---

Le Service a l'obligation légale d'assurer une mission :

- C'est en son nom que le projet de Service est élaboré par la CMT et adopté par un CA paritaire.
- Les membres salariés de ses équipes en assurent la réalisation, en conformité avec le Projet de Service qui détermine le cadre de la mission qui leur est ainsi impartie.
- Tant que les membres précités ne s'affranchissent pas du cadre de cette mission, ils bénéficient de l'immunité civile attachée au statut de salarié.
- Cette mission légale de mise en œuvre des priorités d'action l'emporte sur les dispositions réglementaires en cas de conflit de normes.

Quelle application vis-à-vis des tiers ?

---



# La loi : l'obligation de sécurité résultat de l'employeur

---

- C'est la loi qui impose une obligation de sécurité résultat à tout employeur en matière de sécurité et santé des travailleurs concernés (*Directive cadre de 89/391 du 12 juin 1989 et transposition dans le Code du travail*) :
  - ❑ En cas d'**AT-MP**, un système de réparation forfaitaire est financé et mutualisé par les employeurs.
  - ❑ En cas de **faute inexcusable** de l'employeur, une réparation complémentaire peut être allouée (démonstration devant le TASS de la prévisibilité d'un danger, sans qu'une protection n'en ait découlé).

# La loi : une pluralité de mesures à sa charge

---

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (C. trav., *art. L. 4121-1 et suiv.*).
- L'employeur doit prendre, de façon continue, **plusieurs types de mesures** pour répondre à cette obligation :
  - ✓ des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
  - ✓ des actions d'information et de formation,
  - ✓ la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.



# La loi : la délimitation de la mission des SSTI

---

- C'est la loi qui oblige les employeurs à organiser des Services de santé au travail (*C. trav., art. L. 4622-1*).
- C'est la loi qui donne mission aux SSTI et les charge de mettre en œuvre les priorités d'actions issues du Projet de Service.
- Tout autant qu'elle leur donne mission de conseiller et d'élaborer un Projet de Service (*rappel*).

# La valeur « légale » des statuts et RI du SSTI

---

- C'est la loi qui confère force de loi aux statuts et règlement intérieur d'une association vis-à-vis de ses adhérents (*Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*).
- C'est encore la loi qui oblige à ce que le Projet de Service soit soumis à l'approbation paritaire du Conseil d'Administration.
  - Ce mécanisme légal de « validation » statutaire rend **opposable** le Projet de Service aux entreprises adhérentes.



# Les Décrets et Arrêtés : l'agrément

---

- Le Projet de Service est un élément constitutif du dossier de demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément d'un SSTI (*Arrêté du 2 mai 2012*).
- Lorsque la DIRECCTE délivre un agrément en conséquence, elle **approuve** le fonctionnement du SSTI, notamment en fonction du Projet de Service qui en détermine les priorités d'actions (*C. trav., art. D. 4622-48 et suiv.*).

# La jurisprudence :

## la portée de la mission des SSTI

---

- L'organisation d'un Service de santé au travail étant une obligation parmi celles qui incombent à l'employeur, elle ne peut équivaloir, à elle-seule, à l'obligation de sécurité-résultat de ce dernier.
- L'activité de conseil et le suivi médical, qui concentrent la mission des Services, sont des obligations de moyens et non de résultat (*Jurisprudence constante*).
- De récentes décisions de justice tendent à confirmer l'obligation de moyens des SSTI dans la réalisation de leur mission légale.



# En résumé vis-à-vis des tiers

---

- L'organisation des SSTI résulte d'une des mesures imposées par la loi aux employeurs.
- C'est une déclinaison mutualisée d'un des outils de la prévention qui incombe aux mêmes employeurs.
- Leur mission est attribuée aux SSTI et définie par la loi ; elle est circonscrite par le Projet de Service qui est opposable aux adhérents de cette association agréée.
- Le Projet de Service prime sur les modalités réglementaires de suivi des salariés.
- La portée de l'obligation des SSTI est celle d'une **obligation de moyens**, l'employeur demeurant seul à assumer une obligation de résultat s'agissant de la sécurité et de la santé de ses salariés.

---

**Je vous remercie de votre attention.**